Soixante-quatorzième année. — N° 300. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 16 Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION - VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 999 du 16 novembre 1942 relative au conseil supérieur de l'instruction publique (p. 4106).

Loi n° 1085 du 12 décembre 1942 portant interdiction de fabriquer, de détenir et de commercialiser des farines blanches et du pain blanc (p. 4106).

Loi modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français (rectificatif) (p. 4106).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décrets n°s 3708 à 3729 du 15 décembre 1942 portant dérogations à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (p. 4106).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (gendarmerie nationale) (année 1942) (rectificatif) (p. 4109).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4109).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 10 novembre 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à exécuter à Nantes (p. 4110).

Arrêté du 8 décembre 1942 relatif aux frais d'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (p. 4110).

Arrêtés du 15 décembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4110).

Arrêté portant démission d'office d'un maire (p. 4111).

Arrêté portant nomination (conseil départemental de la Drôme) (rectificatif) (p. 4111).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 4111).

Arrêtés portant promotions, mutations, réintégrations, reclassement et retrait de fonctions (fonctionnaires et agents de préfecture) (p. 4111).

Arrêtés portant nominations, révocations, rétrogradation, reclassements et rapportant des nominations (commissaires de police, officiers de paix et inspecteurs de police) (p. 4111).

Ministère de la justice.

Décret n° 3739 du 15 décembre 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 4113).

Arrêtés des 14 et 15 décembre 1942 portant suppression d'offices ministériels (p. 4113).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4113).

Arrêté portant démission d'office (suppléants de juges de paix) (rectificatif) (p. 4113).

Arrêté portant démission d'office (greffiers) (p. 4113).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant nomination (cour des comptes) (p. 4113).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 16 octobre 1942 relatif au recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel les viandes (p. 4113).

Arrêté du 21 novembre 1942 concernant la soumission au régime forestier des propriétés énumérées à l'article 90 du code forestier (p. 4113).

Arrêté du 26 novembre 1942 fixant la contribution à percevoir sur le montant des importations des produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 4114).

Arrêté du 26 novembre 1942 fixant les taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de fabrication de conserves alimentaires (p. 4114).

Arrêté du 26 novembre 1942 portant homologation du règlement n° 1 du groupement national d'importation et de répartition des légumes secs (p. 4114).

Arrêté du 26 novembre 1942 portant unification et agrément des organismes professionnels de mutualité agricole du département de la Haute-Garonne (p. 4115).

Arrêté du 10 décembre 1942 relatif à l'unification par branches d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole (p. 4115).

Arrêté du 11 décembre 1942 relatif à l'attribution de sucre aux planteurs de betteraves et à leurs ouvriers (p. 4115).

Arrêtés portant et rapportant promotions, nomination, réintégration, mutations, acceptation de démission, révocation et mise en disponibilité (eaux et forêts) (p. 4116).

Arrêté rapportant l'admission d'un élève libre à l'école de sylviculture des Barres (p. 4117).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 27 novembre 1942 instituant divers brevets professionnels dans le département de la Mayenne (p. 4117).

Arrêté du 4 décembre 1942 fixant le budget primitif pour l'exercice 1943 du musée national J.-J.-Henner (p. 4117).

Arrêté du 15 décembre 1942 modifiant l'arrêté du 22 juin 1942 relatif au logement du personnel des chantiers de la jeunesse (p. 4117).

Arrêté portant nomination (beaux-arts) (p. 4117).

Arrêté portant nominations (ordre des architectes) (p. 4117).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté du 19 novembre 1942 fixant les responsabilités des agents de l'institut géographique national qui ont du matériel en compte (p. 4118).

Arrêté portant admission de la renonciation au bénéfice d'une nomination (industries chimiques) (p. 4118).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 3532 du 25 novembre 1942 portant annulation d'une nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 4118).

Décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 4118).

Décision portant nomination (école du service de santé) (p. 4118).

Cinquième liste des bénéficiaires de citations accordées du 11 août au 26 octobre 1942 par le général d'armée, président de la commission chargée de l'octroi des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816, en date du 20 mars 1942 (pagination spéciale, C. G. M., 229 à 240).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décrets n°s 3677-3678, du 11 décembre 1942, portant nomination dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume (p. 4118).

Arrêté du 26 novembre 1942 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4119).

Arrêté du 26 novembre 1942 portant annulation d'une inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 4120).

Arrêté portant démission d'office (corps des officiers de l'armée de l'air) (p. 4120).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nominations (personnel colonial) (p. 4120).

Liste des candidats déclarés aptes à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (2e session 1942) (p. 4120).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs (organisation de la répartition des fruits secs entre les importateurs) (p. 4120).

LOIS

LOI n° 899 du 16 novembre 1942 relative au conseil supérieur de l'instruction publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, les pouvoirs contentieux et disciplinaires du conseil supérieur de l'instruction publique seront exercés par la section permanente de ce conseil.

Pour que les décisions de la section permanente en ces matières soient valables, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents. Les décisions sont rendues à la majorité absolue.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 20 février 1880, modifié par la loi du 18 décembre 1933, est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les affaires contentieuses et disciplinaires, il est adjoint aux membres constituant la section permanente deux représentants de l'enseignement libre, nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ».

Art. 3. — Le mandat des membres de la section permanente qui continuent à exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été élus ou nommés membres du conseil est prorogé jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 4. — Les modalités d'application des dispositions susvisées seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 5. — Sont abrogées la loi n° 1779 du 22 avril 1941 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 1085 du 12 décembre 1942 portant interdiction de fabriquer, de détenir et de commercialiser des farines blanches et du pain blanc.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La fabrication, la détention, l'achat, la vente des farines extraites à un taux inférieur au taux légal ou de produits fabriqués à partir de ces farines sont interdits.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont poursuivies et sanctionnées conformément à la loi n° 1076 du 11 décembre 1942.

Toutefois, lorsqu'il y aura lieu à prélèvement d'échantillons, ceux-ci seront transmis pour examen technique à la commission du taux d'extraction des farines, instituée par le décret du 7 avril 1941 et fonctionnant au sein du groupement départemental de répartition des farines.

Le cas échéant, si le directeur départemental du service général de contrôle économique le juge opportun, ces échantillons pourront être également confiés pour analyse au laboratoire officiel le plus proche.

Les résultats de cet examen et de cette analyse s'imposeront tant aux parties qu'au tribunal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Loi modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1942: page 2482, 2e colonne, annexe, article 14 (1° *a*), au lieu de: « ...aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture », lire: « ...aux chambres de commerce, aux unions régionales corporatives agricoles et au conseil national corporatif agricole ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 3708, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 23 octobre 1942;

Considérant que M. Puech (Jean-Alphonse-Armand), ex-maire de Neuville-les-Dieppe, a rompu toute attache avec la franc-maçonnerie en juin 1936, c'est-à-dire à l'avènement du front populaire, qu'il a toujours eu, comme conseiller municipal puis comme maire de Neuville-les-Dieppe, une attitude franchement hostile au communisme, qu'enfin, en mai-juin 1940, dans toutes circonstances difficiles, il a, avec dignité et dévouement, assuré le ravitaillement de la population et la continuité de la vie municipale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Puech (Jean-Alphonse-Armand), ex-maire de Neuville-les-Dieppe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3709, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 novembre 1942;

Considérant que M. Magnoux, ex-principal du collège d'Ambert, remplit les conditions exigées par la loi du 10 novembre 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Magnoux, ex-principal du collège d'Ambert.

En conséquence, M. Magnoux sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3710, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 novembre 1942;

Considérant que M. Selle-Berthier, ex-maire des Lilas, remplit les conditions prévues par la loi du 10 novembre 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Selle-Berthier, ex-maire des Lilas.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3711, du 15 décembre 1942 portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes dans sa séance du 6 novembre 1942;
Considérant que M. Valentin (Louis), ex-conseiller général de Lunéville, a rompu toute attache avec la franc-maçonnerie depuis 1937, qu'il a toujours rempli son mandat de conseiller général avec un large esprit de tolérance et manifesté des opinions nationales, qu'il a prouvé son adhésion totale à l'ordre nouveau,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Valentin (Louis), ex-conseiller général de Lunéville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3712, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 23 octobre 1942;
Considérant que M. Spinelli (Jules), ex-inspecteur primaire à Nice, a cessé de s'intéresser aux travaux de son atelier dès 1926 et qu'il a démissionné de la franc-maçonnerie le 31 décembre 1934,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Spinelli (Jules), ex-inspecteur primaire à Nice.

En conséquence, M. Spinelli (Jules) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal oficiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3713, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 23 octobre 1942;
Considérant que M. Julien (Constant), ex-chef de division de la préfecture de la Nièvre, a rompu avec la franc-maçonnerie dès 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Julien (Constant), ex-chef de division de la préfecture de la Nièvre.

En conséquence, M. Julien (Constant) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3714, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 23 octobre 1942;
Considérant que M. Valente (Alexandre-Marc-Joseph), ex-instituteur à Toulon, a donné des preuves de son adhésion à l'ordre nouveau et que l'intérêt supérieur du service justifie son maintien en fonction,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application à M. Valente des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 août 1942.

En conséquence, M. Valente sera réintégré dans ses fonctions pour la période de deux ans dans les conditions prévues par ladite loi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3715, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 23 octobre 1942;
Considérant que M. Sauve (Albert-Joseph-Marius), ex-instituteur à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, a démissionné de la franc-maçonnerie depuis dix ans et qu'il est signalé comme un serviteur dévoué de l'ordre nouveau,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Sauve (Albert), ex-instituteur à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

En conséquence, M. Sauve (Albert) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3716, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;
Considérant que M. Pellevoizin (Roger), ex-commissaire principal de police de la ville de Paris, a rompu depuis plusieurs années toute attache avec la franc-maçonnerie et qu'il a, en outre, rendu à son administration des services particulièrement signalés,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Pellevoizin (Roger), ex-commissaire principal de police de la ville de Paris.

En conséquence, M. Pellevoizin (Roger) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3717, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;
Considérant que M. Fosse (Edouard), ex-directeur d'école à Limay (Seine-et-Oise), a, par ses services militaires exceptionnels, rendu des services signalés à l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Fosse (Edouard), ex-directeur d'école à Limay.

En conséquence, M. Fosse sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3718, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 23 octobre 1942;
Considérant que M. Brouée (Robert-Fernand), ex-directeur du cours complémentaire de Compiègne, a rendu des services signalés et qu'il a donné des preuves de son adhésion à l'ordre nouveau,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Brouée (Robert), ex-directeur du cours complémentaire de Compiègne.

En conséquence, M. Brouée (Robert) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3719, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;
Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942:

Considérant que M. Achard (Marcel), ex-juge de 1re classe au tribunal de Lyon, a rompu dès 1926 toute attache avec la franc-maçonnerie, qu'il a, d'autre part, adhéré totalement à des idées nationales,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Achard, ex-juge de 1re classe au tribunal de Lyon.

En conséquence, M. Achard sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3720, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Guglielmi (Léonard), ex-inspecteur, sous-chef principal de la direction des services de sécurité publique au Maroc, a rompu depuis plusieurs années toute attache avec la franc-maçonnerie, qu'il a manifesté, dans l'exercice de ses fonctions, son adhésion totale à l'ordre nouveau,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Guglielmi (Léonard), ex-inspecteur, sous-chef principal de la direction des services de sécurité publique au Maroc.

En conséquence, M. Guglielmi sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3721, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Vincelot (David-André-Maurice), ex-instituteur à Heudreville (Eure), a eu une conduite exemplaire durant la guerre de 1914-1918 et celle de 1939-1940, qu'il a rompu depuis plusieurs années toute attache avec la franc-maçonnerie et qu'il adhéra totalement à l'ordre nouveau,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Vincelot (David), ex-instituteur à Heudreville (Eure).

En conséquence, M. Vincelot (David) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3722, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Dumezil (Georges), ex-directeur d'études à l'école des hautes études, ex-chargé de cours à l'école nationale des langues orientales, a rendu des services signalés par l'ensemble de ses œuvres scientifiques et qu'il a donné des preuves de son dévouement à la personne et au Gouvernement du Maréchal de France, chef de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Dumezil (Georges), ex-directeur d'études à l'école des hautes études, ex-chargé de cours à l'école nationale des langues orientales.

En conséquence, M. Dumezil sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3723, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Vivent (Armand), ex-professeur au lycée de Bordeaux, a démissionné de la franc-maçonnerie en 1928, qu'il a milité dans les groupes politiques hostiles aux partis soutenus par la franc-maçonnerie,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Vivent (Armand), ex-professeur au lycée de Bordeaux.

En conséquence, M. Vivent (Armand) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3724, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Fleming (Constant), ex-conseiller de Saint-Martin (Guadeloupe), a rendu des services signalés à l'Etat français en maintenant le drapeau national sur la possession française de Saint-Martin isolée, qu'il a manifesté son adhésion totale à l'ordre nouveau en dirigeant son action dans un sens intégralement national,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions des lois du 11 octobre 1941 et 25 octobre 1941 en faveur de M. Fleming, ex-conseiller général et ex-maire de Saint-Martin (Guadeloupe).

En conséquence, M. Fleming sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3725, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 novembre 1942;

Considérant que M. Papin (Robert), ex-commissaire de police à Dieppe, a rompu toute attache avec la franc-maçonnerie depuis 1934 et qu'il a donné des preuves d'attachement et de loyalisme total à l'ordre nouveau,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Papin (Robert), ex-commissaire de police à Dieppe.

En conséquence, M. Papin (Robert) sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3726, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Barbason (Auguste-Henri), ex-directeur d'école à Torcy-Sedan, a eu une conduite exemplaire durant la guerre de 1914-1918, qu'il a rendu comme directeur d'école des services signalés, surtout depuis décembre 1940, et qu'il a donné des preuves de son adhésion à l'ordre nouveau,

Décrète :

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Barbason (Auguste), ex-directeur d'école à Torcy-Sedan.

En conséquence, M. Barbason sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3727, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Brechemier (Emile), ex-adjoint au maire d'Orléans, a rompu toute attache avec la franc-maçonnerie depuis sa démission en 1931, qu'il a, d'autre part, donné des gages de son adhésion à l'ordre nouveau,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Brechemier (Emile), ex-adjoint au maire d'Orléans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3728, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Cante (Charles), ex-maire de la Brède (Gironde), a rompu toute attache avec la franc-maçonnerie depuis 1934, dans des conditions témoignant de façon évidente de ses sentiments nationaux,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Cante, ex-maire de la Brède (Gironde).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3729, du 15 décembre 1942, portant dérogation à la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu les lois des 11 août 1941, 10 novembre 1941, 21 juin 1942 et 19 août 1942;

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 6 octobre 1942;

Considérant que M. Betrema (Albert), ex-maire d'Aniche (Nord), a rompu toute attache avec la franc-maçonnerie depuis 1930 et que, d'autre part, depuis 1939 en qualité de président de la délégation spéciale, puis de maire, il a administré la commune d'Aniche avec un dévouement et une compétence signalés,

Décrète:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Betrema (Albert), ex-maire d'Aniche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Gendarmerie nationale.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

Année 1942.

Contingent avec traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1942: page 3794, 2e colonne, au lieu de: « Houllier (Louis-Victor-Antonin) », lire: « Houllier (Louis-Victor-Antoine) ».

TABLEAU DE CONCOURS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Année 1942.

Contingent avec traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1942: page 3795, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Saviani (François-Xavier), gendarme... », lire: « Sabiani (François-Xavier), gendarme... ».

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Samy, chemiserie, 48, rue d'Aix, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Maurice, 2, boulevard d'Athènes, à Marseille (dossier 3410).

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« Chez Henri, soldeur », affaire Bronstein, rue de l'Hôtel-de-Ville, 21, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Garnier (René), boulevard des Belges, 103, à Lyon (dossier 3411).

Fait à Vichy, le 20 novembre 1942.

BARQUIER DE PELLEPOIX.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

M. Wagg, domaine du Château-Folie, à Grasse, administrateur provisoire de la Nouvelle Maison de la Ville de Cannes « Monoprix », 9, avenue Maréchal-Foch, à Cannes (dossier 3183).

M. Renaud (Victor), casino des Sablettes, à la Seyne-sur-Mer, administrateur provisoire de « Tricoflor », affaire Florentin (Joseph), bonneterie, rue Alezard, à Toulon (dossier 3467).

M. Proust (Raymond), 10, rue Jean-Jaurès, à Valence, administrateur provisoire de la Nouvelle Maison de Valence, 2, boulevard Victor-Hugo, à Valence (dossier 3185).

M. Holagray (François), château de Minors, à Birac-sur-Crec (Lot-et-Garonne), administrateur provisoire de l'affaire Weill (Prosper), laiterie, ramassage de lait, fabrication de beurre à Dausse (dossier 3387).

M. Tafforin, 2, rue de Metz, à Toulouse, administrateur provisoire du restaurant « Château fleuri », 21, rue Saint-Rome, à Toulouse (dossier 2026).

M. Marion de Proce, aux Eyzies (Dordogne), administrateur provisoire de « A l'Innovation », bonneterie, lingerie, nouveautés, 3, rue Haute-Vienne, à Limoges (dossier 3471).

M. Delouis (Michel), 14, boulevard Gambetta, à Limoges, administrateur provisoire de Serpin (Pierre), affaire Sierpinski, bonneterie, 11, rue Raspail, à Limoges (dossier 3470).

M. Delouis (Michel), 14, boulevard Gambetta, à Limoges, administrateur provisoire de Manufacture alsacienne de bonneterie, 2, rue Jean-Jaurès, à Limoges (dossier 3473).

M. du Authier (Pierre), route de Limoges, à Bourganeuf, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée Veuve Leder et fils, confection pour hommes, femmes et enfants, 2, rue Porte-Neuve, à Issoudun (dossier 3472).

M. Mougnaud, 26, rue Joseph-Bellier, à Châteauroux, administrateur provisoire de l'affaire Strubel (Léon), « Tissus de Roubaix », tailleur à façon, 2, rue Jeanne-d'Arc, à Châteauroux (dossier 3175).

M. Pernaud, 12, avenue de la Bastille, à Brive, administrateur provisoire de La Confection merveilleuse, confection féminine, chemiserie, lingerie, 23, rue de Corrèze, à Brive (dossier 3474).

M. Moyse, 185, avenue du Prado, à Marseille, administrateur provisoire des Etablissements Mazloum, confection de vêtements de travail, 17, rue du Bon-Pasteur, à Marseille (dossier 3468).

M. Lavoine, 38, rue Saint-Bruno, à Marseille, administrateur provisoire de la maison Albert, affaire Ezrati, bonneterie, bimbeloterie, articles de Paris, 15, rue du Baignoir, à Marseille (dossier 3469).

M. Melliordt (Georges), 49, faubourg du Moustier, à Montauban, en remplacement de M. Dambies (Charles), 16, rue Emile-Pouvillon), à Montauban (arrêté du 1er novembre 1942), pour affaire Bialek (Suzanne), tailleur, 26, avenue Gambetta, à Montauban.

M. Guillaume (Alphonse), 4, avenue de Provence, à Nice, en remplacement de M. Mari (Jean), 3, rue Dante, à Nice (arrêté du 11 avril 1942), pour les immeubles sis à Nice, 5 et 7, rue Palermo, dépendant de la succession de feu Mayrargue (Jacob-Georges).

M. Arnaud (Arthur), 25, rue Vernier, à Nice, en remplacement de M. Mestre (Michel), 35, rue Vernier, à Nice (arrêté du 20 décembre 1941), pour affaire Schmouckler (Aron), 40, rue Pastorelli, à Nice.

M. Grande (François), 29, rue de Rimard, à Montluçon, en remplacement de M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (arrêté du 28 mars 1942), pour affaire Rozeneck (Penkas), chemiserie-bonneterie, 4, rue de Belfort, à Montluçon; en remplacement de M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (arrêté du 28 mars 1942), pour affaire Kiezkowski (Maurice), confection, 69, rue de la République, à Montluçon; en remplacement de M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (arrêté du 28 mars 1942), pour affaire Levy (David), confection, mercerie, bonneterie, 48, boulevard de Courtais, à Montluçon; en remplacement de M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (arrêté du 11 juillet 1942), pour affaire A la femme chic, commerce de confection, 88, boulevard de Courtais, à Montluçon; en remplacement de M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (arrêté du 18 juillet 1942), pour affaire Heimendinger, société en nom collectif, vente en demi-gros de houblon, siège social à Néris-les-Bains, antérieurement à Haguenau; en remplacement de M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (arrêté du 11 avril 1942), pour affaire Dreyfus (Mathieu), débit de tabac et location de meubles, 46, rue Jean-Jaurès, à Commentry.

M. Barre (Henri), 5, place Placide-Caffo, à Marseille, en remplacement de M. Verdie, 15, boulevard Dugommier, à Marseille (arrêté du 1er novembre 1942), pour affaire Photo-Eclair, 17, la Canebière et 67, rue Saint-Ferréol, à Marseille.

Administration des domaines, représentée par le directeur départemental de ladite administration à Marseille, en remplacement de M. Sartini, 475, chemin de Mazargues, à Marseille (arrêté du 18 juillet 1942), pour les actions de la Compagnie marseillaise de Madagascar, 49, rue Grignan, à Marseille, appartenant à Semana (Joseph), demeurant 8, boulevard National, à Marseille.

M. d'Espezel de La Roquetaillade, 24, rue Henri-Messerer, à Marseille, en remplacement de M. Pihan de La Forêt, 26, boulevard Rabatteau, à Marseille (arrêté du 31 mai 1942), pour affaire « L'Ilmenite », 10 *a*, rue Grignan, à Marseille, siège social à Diogne (Sénégal).

M. Sempe, villa « La Frégate », avenue de Bandol, au Roucas-Plage, Marseille, en remplacement de M. Hancy (Camille), 39, boulevard Périer, à Marseille (arrêté du 11 juillet

1942), pour S. A. R. L. Isaac Bloch, courtage en céréales et graines, siège social, 10 *a*, rue Grignan, à Marseille.

M. Yvan de Cazalet, 12, rue Delon-Soubeiran, à Nîmes, en remplacement de M. Camplan, au Bahou, par Anduze (Gard) (arrêté du 5 septembre 1942), pour affaire A la Cité ouvrière, société anonyme, ayant pour objet la vente de confection pour hommes et enfants, siège social à Nîmes, 1, place du Grand-Temple (dossier 2762).

M. Molinari, 1, place Maréchal-Fayolle, à Marseille, en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 5 avril 1942), pour les immeubles sis à Marseille, 60, rue de la Joliette; 16, rue Guibal; 3, boulevard de la Ségudo et la villa dite « L'Algérienne », 8, boulevard Tristan-Corbière, à Montolivet-Marseille, appartenant aux consorts Tordjemann, à Marseille; en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté des 7 mars et 18 avril 1942) pour les immeubles sis à Marseille, 52, rue Saint-Barthélémy et quartier Saint-Jérôme, appartenant aux consorts Chalhon (dossier 1445); en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 17 janvier 1942), pour l'immeuble sis à Marseille, quartier des Châtes-Lavies, traverse Force, appartenant aux époux Rodriguez (Ely), demeurant à Marseille, 325, boulevard Michelet (dossier 1010); en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 27 décembre 1941), du terrain sis à Marseille, boulevard Périer, appartenant à Puget, née Naquet, 454, rue Paradis, à Marseille (dossier 602); en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 27 décembre 1941), de la propriété dénommée « La Présidente », sise à Marseille, 14, boulevard Amédée-Autran, et l'immeuble sis à Marseille, 4, rue de la Prison, appartenant à Barzel (Salomon), 14, boulevard Amédée-Autran, Marseille; en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 26 mars 1942), de l'immeuble sis à Marseille, 6, rue du Château-Payan, appartenant à Eskenazi (Albert), demeurant à Montpellier, 7, rue Duguesclin (dossier 2532); en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 7 mars 1942), de l'immeuble sis à Marseille, 29, boulevard Bompard, appartenant à Cohen-Simcha (dossier 1449); en remplacement de M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (arrêté du 11 avril 1942), des immeubles sis à Marseille, 44, la Canebière; 31, rue Saint-Sébastien, et 3, rue du Musée, appartenant à Raoul Pollack et Armandine dite Alice Bernheim, son épouse (dossier 2807-2808).

M. de Cotardière, château de Chaillou, à Châtillon-sur-Indre, en remplacement de M. Léger, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Issoudun (arrêté du 1er novembre 1942), pour affaire A la Belle Jardinière, 21, place du Blé, à Limoges.

M. Marion de Proces, aux Eyziées (Dordogne), en remplacement de M. Delord, 3, rue Ventenant, à Limoges (arrêté du 10 octobre 1942), pour affaire Zucker (Michel), bonneterie, 14, rue Othon-Péconnet, à Limoges (dossier 3015).

M. Doladille (Camille), 11, rue d'Aguesseau, à Limoges, en remplacement de M. Morel (Marie-Louis), 26, boulevard Carnot, à Limoges (arrêté du 7 décembre 1941) pour affaire Gaston Cahen, librairie-antiquités, 16, boulevard Carnot, à Limoges (dossier 374); en remplacement de M. Morel (Marie-Louis), 26, boulevard Carnot, à Limoges (arrêté du 17 octobre 1942), pour les biens personnels et en particulier la collection de livres appartenant à Gaston Cahen, 16, boulevard Carnot, à Limoges (dossier 3168).

M. Pernaud, 12, rue de la Bastille, à Brive, en remplacement de M. Cunin, 13 *bis*, rue Segeral-Verninac, à Brive (arrêté du 1er novembre 1942), pour affaire Au Gagne-Petit, mercerie-tissus, 4, rue Toulzac, à Brive (dossier 201).

M. Blot (Joseph), le Mas-Gauthier, par Feyliat, en remplacement de M. Morel (Marie-Louis), 26, boulevard Carnot, à Limoges (arrêté du 13 décembre 1941), pour affaire Industrie drapière, S. A. R. L., 221, rue d'Aixe, à Limoges (dossier 405).

M. Desvallois (François), 95, rue d'Aixe, à Limoges, en remplacement de M. Troubat, 23, rue des Tanneries, à Limoges (arrêté du 17 octobre 1942), pour affaire Kern et Moyse, bonneterie, confection en gros, 25, rue Jules-Noriac, à Limoges (dossier 2846).

M. Lamy, 31, rue Ferrandière, à Lyon, en remplacement de M. Perret (Yvon), 14, rue Anselme, à Lyon (arrêté du 31 janvier 1942), pour les biens personnels appartenant à Wildman (Sigmuent dit Edouard), 13, boulevard des Brotteaux et chemin de Champ-Vert, le Point-du-Jour, à Lyon (dossier 3479).

M. Fidelaire, villa Dazza, avenue de Noailles, à Evian-les-Bains, en remplacement de M. Antoine, rue Crète, à Thonon-les-Bains (arrêté du 17 octobre 1942), pour affaire Molho (Sultana), mercerie, 21, Grande-Rue, à Thonon-les-Bains (dossier 3054); en remplacement de M. Antoine, 14, rue Bergson, à Aix-les-Bains (arrêté du 1er novembre 1942), pour affaire Seefel (Elias-Paul), fabrique d'horlogerie à Annemasse (dossier 2133).

M. Rouilleaut (Henri), 7, place des Célestins, à Lyon, en remplacement de M. Cinquin, 18, rue Franklin, à Lyon (arrêté du 14 février 1942), des biens personnels appartenant à Gaisenband (Pierre-Léon) et Gaisenband (Biril), née Palmyre Levy, demeurant à Lyon, 11, rue Boissac; en remplacement de M. Cinquin, 18, rue Franklin, à Lyon (arrêté du 13 octobre 1941), des biens personnels et notamment du paquet cacheté déposé le 6 novembre 1940 à la préfecture du Rhône sous le numéro 22615 par Jacobsberg, demeurant 9, rue Sainte-Catherine, à Lyon, hôtel des Quatre-Nations et contenant, suivant la déclaration de ce dernier, un brevet d'invention (dossier 99).

M. Colletaz, 4, rue Pasteur, à Thonon-les-Bains, en remplacement de M. Antoine, Sur-Crête, à Thonon-les-Bains (arrêté du 17 octobre 1942), pour affaire Cohen (Benjamin), textiles, 4, boulevard Carnot, à Thonon-les-Bains (dossier 3053); en remplacement de M. Antoine, Sur-Crête, à Thonon-les-Bains (arrêté du 10 octobre 1942), pour affaire Marcu (Michel), commerce de confections, 35, Grande-Rue, à Thonon-les-Bains (dossier 3058)

M. Rouilleaut, 7, place des Célestins, à Lyon, en remplacement de M. Cinquin, 18, rue Franklin, à Lyon (arrêté du 18 mai 1942) pour les marques ou contremarques concédées ou non appartenant à Schreiber (Simon), docteur en médecine, 6, rue Saint-Gervais, à Lyon-Montplaisir; en remplacement de M. Cinquin, 18, rue Franklin, à Lyon (arrêté du 21 février 1942), pour affaire La Bayadère, S. A. R. L., 50, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (dossier 1225).

M. Sireyjol, 125, rue Sylvabelle, à Marseille, administrateur provisoire des entreprises appartenant en tout ou en partie à Goldschmidt (Alfred), Goldschmidt (Jean), Goldschmidt (Michel), à Marseille (dossier 2758); administrateur provisoire des biens personnels appartenant à Eisinger (Roger), veuve Eisinger et Eisinger (Eliane) (dossier 3476).

Article unique. — Les pouvoirs de M. Besseau, 165, rue de la Convention, à Paris, nommé, par arrêté du 9 septembre 1941, administrateur provisoire de l'entreprise Hauser et Cie, confection, 17, rue d'Enghien, à Paris, sont étendus au bureau d'achats de ladite entreprise sise à Lyon, avenue Félix-Faure (dossier 2870).

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1942: page 4037, 1re colonne, au lieu de: « La Mine de houille sise à Recouls-Previnquières appartenant à Dreyfus (Eugène), à Villefranche-de-Rouergue est rapporté », lire: « M. Piquet (Raymond), 8, rue Touat, à Rodez, administrateur provisoire de la Mine de houille sise à Recouls-Previnquières appartenant à Dreyfus (Eugène), à Villefranche-de-Rouergue, est rapporté (dossier 2649).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux à exécuter à Nantes.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la santé en date du 10 novembre 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi n° 1010, du 10 novembre 1942, les travaux à exécuter sur le territoire de la ville de Nantes, en vue de:

1° La suppression des îlots insalubres du quartier du Marchix;

2° La réalisation des opérations préliminaires à la construction du futur hôtel des postes, à l'installation de locaux destinés au regroupement des services publics et à l'aménagement d'un quartier de relogement provisoire;

3° L'exécution de travaux de voirie et d'assainissement dans les quartiers du Marchix et des Hauts-Pavés.

Frais d'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie nationale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 15 octobre 1941;
Vu la loi du 28 juin 1941;
Vu la loi du 19 septembre 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les individus internés administrativement par application des lois susvisées sont réputés disposer de ressources suffisantes au sens de l'article 1er de la loi du 19 septembre 1942, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — Le remboursement des frais de séjour est décidé par l'autorité administrative qui a prononcé la mesure d'internement. Il est effectué sur la base du prix de revient réel de la journée de présence au camp d'affectation.

Art. 3. — Le remboursement a lieu au début de chaque trimestre pour les individus maintenus dans un camp pendant une durée supérieure à trois mois.

Pour les individus libérés en cours de trimestre il a lieu au moment de leur libération.

Art. 4. — Le remboursement est effectué au profit du Trésor et pris en compte à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres ».

Art. 5. — Le secrétaire général pour la police et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 décembre 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour la police,
RENÉ BOUSQUET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de

l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la suspension du maire le conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes) n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chastanet (Jean-Louis); membres: MM. Carles (Louis), Carlin (Michel), Civatte (Fortuné), Armando (Antoine).

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 15 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

La composition de la délégation spéciale est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Gaudies (Ariège):

Président: M. Blanc (Aimé); membres: MM. Vidal (Joseph), Gleizes (Jean-Baptiste).

Dans la commune de Claira (Pyrénées-Orientales):

Président: M. Courtois; membres: MM. Henric (Joseph), Frigola (Sébastien), Mone (Jean), Balat (Vincent).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Moux (Aude), M. Mathieu (Alphonse).

Dans la commune de Poulx (Gard), M. Gallichon (Marcel), en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieure,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Valentin, maire de la commune de Lamanon (Bouches-du-Rhône), se désintéresse de la gestion des affaires municipales,

Arrête:

M. Valentin, maire de la commune de Lamanon (Bouches-du-Rhône), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Conseil départemental de la Drôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1942: page 3996, 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Lasuma (Victor), maire d'Anneyran », lire: « Lafuma (Victor), maire d'Anneyron ».

Administration préfectorale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1942: page 4077, 2e colonne, 3e arrêté, article 1er, au lieu de: « Singer (Marcel) », lire: « Singer (Jean) ».

Fonctionnaires et agents de préfectures.

Par arrêté en date du 12 décembre 1942, sont promus:

A LA PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Chef de bureau de 3e classe.

M. Jacques Brun, rédacteur principal de 1re classe.

Chef de bureau de 6e classe.

M. Paul Raoux, rédacteur principal de 4e classe.

Par arrêté en date du 12 décembre 1942, M. Pierre Jutin, commis de 3e classe à la préfecture de la Seine-Inférieure, est muté, en la même qualité, à la préfecture du Morbihan.

Par arrêté en date du 12 décembre 1942, sont réintégrés dans le cadre national des fonctionnaires et agents de préfectures et affectés:

A la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Chavy (Paul), chef de division de classe exceptionnelle, 1er échelon, ancien fonctionnaire de la préfecture de la Nièvre, secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants et pupilles de la nation de la Nièvre.

A la préfecture des Bouches-du-Rhône.

M. Got, chef de division de 2e classe, en service détaché à la mairie de Perpignan.

Par arrêtés en date du 12 décembre 1942, M. Nobili et Mlle Vincent, anciens chefs de bureau des préfectures de la Drôme et de la Loire, précédemment placés dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, sont reclassés, en qualité de rédacteurs principaux de 1re classe, dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfectures et respectivement affectés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône.

Par arrêté en date du 12 décembre 1942, M. Conte, chef de division à la préfecture de Seine-et-Marne, est placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1942 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942, M. Meme (Louis), commissaire principal de 1re classe, est nommé commissaire divisionnaire.

Par arrêté du 11 décembre 1942, M. Cotoni (Simon), commissaire principal de 3e classe, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 8 décembre 1942:

M. Beauvais (Léon), commissaire principal de 2e classe, est nommé commissaire central à Roanne, en remplacement de Giocanti (intérêt de service).

M. Fillion (Louis), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Annemasse, en remplacement de M. Beauvais (intérêt de service).

M. Lecal (Albert), commissaire de 1re classe, 2e échelon, est nommé à la direction générale de la police nationale (intérêt de service).

M. Labarthie (Léon), commissaire de 1re classe, 2e échelon, est nommé à Albi, en remplacement de M. Lecal (intérêt de service).

M. Canavaggia (Erasme), commissaire principal de 2e classe, est nommé à Grenoble, en remplacement de M. Labarthie (intérêt de service).

M. Cottentin (Maurice), commissaire de 3e classe, 1er échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Perpignan (intérêt de service).

M. Kern (Georges), commissaire stagiaire, est nommé à Brive (intérêt de service).

M. Ambrosi (Jean), commissaire stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Marseille (intérêt de service).

M. Schlegel (Paul), commissaire de 4e classe, est nommé à Alès, en remplacement de M. Ambrosi (intérêt de service).

M. Larnaudie (René), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé à Alès, en remplacement de M. Garapon (intérêt de service).

M. Millon (René), commissaire de 3e classe, 1er échelon, est nommé à la police d'Etat à Vichy, en remplacement de M. Claudet (intérêt de service).

M. Claudet (Georges), commissaire stagiaire, est nommé à Ajaccio, en remplacement de M. Barrandon, non installé (intérêt de service).

M. Rauzy (Noël), commissaire de 1re classe, 3e échelon, est rétrogradé commissaire de 2e classe, 1er échelon, pour une durée de six mois.

M. Berigaud (Paul), commissaire de 4e classe, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1942:

M. Mercuri (Etienne), commissaire principal de 3e classe, est nommé chef du service régional de police de sûreté à Nice, en remplacement de M. Jobard (intérêt de service).

M. Tudesq (Elie), commissaire principal de 3e classe, est nommé chef de la brigade régionale de police de sûreté à Marseille.

M. Piana (Yves), commissaire stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police de sûreté à Marseille, en remplacement de M. Tudesq (intérêt de service).

M. Weilbacher (Henri), commissaire stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police de sûreté à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Piana.

Officiers de paix.

Par arrêté du 9 décembre 1942:

M. Chevillon (Georges), officier de paix de 1re classe, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, est reclassé officier de paix hors classe.

M. Valin (Pierre), officier de paix de 1re classe, au corps urbain à Angers, est reclassé officier de paix hors classe.

M. Lahalle (Marcel), est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe, à la disposition du préfet régional à Toulouse (groupe mobile de réserve).

M. Courtat (Martial), est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe, et mis à la disposition du préfet régional à Limoges, pour suivre les cours de l'école de sécurité publique.

Inspecteurs de police.

Par arrêté du 4 décembre 1942, sont nommés à la direction générale de la police nationale les inspecteurs dont les noms suivent:

M. Pic (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Buffin (Claude), inspecteur de 1re classe, 2e échelon.

M. Capdevielle (Henri), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 8 décembre 1942, l'arrêté du 10 novembre 1942 nommant au service des renseignements généraux, à Saint-Amand-Montrond, M. Robert (Georges), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est rapporté.

M. Robert (Georges) est maintenu dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Châteauroux.

Par arrêté du 4 décembre 1942:

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale:

A la direction de la police de sûreté: MM. Armani (Fernand), Ballet (René), Chincholle (Roger), Gillard (André), Pernette (Roger), Petit (Paul), Robin (André), Sancelme (Jean).

A la brigade régionale de police de sûreté de Limoges: MM. Burger (Louis), Caverivière (Jean).

A la brigade régionale de police de sûreté de Lyon: M. Humbert (Camille).

A la brigade régionale de police de sûreté à Pau: M. Laval (Elie).

A la brigade régionale de police de sûreté à Montpellier: M. Thibaut (Jean).

A la brigade régionale de police de sûreté à Toulouse: MM. Mouly (René), Pons (Alphonse).

A la délégation de la police de sûreté à Paris: M. Madelaine (Fernand).

A la brigade régionale de police de sûreté à Dijon: M. Antoine (Harold).

A la brigade régionale de police de sûreté à Paris: M. Bernard (Auguste).

A la brigade régionale de police de sûreté à Saint-Quentin: MM. Bourzac (André), Dejean (Antonin).

A la brigade régionale de police de sûreté à Orléans: M. Parot (Georges).

A la brigade régionale de police de sûreté à Nancy: M. Villard (Georges).

Sont nommés, à titre probatoire, inspecteurs de la police nationale:

A la direction de la police de sûreté.

M. Baumann (Frédéric), inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

M. Landi (Joseph), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Pau.

M. Alibert (Gabriel), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Colombani (Ignace), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Lyon.

M. Beaufort (Francisque), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Duperay (Georges), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Francoz (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Annecy.

M. Bellot (André), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Michel (Roger), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Limoges.

M. Caps (Roland), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

M. Borderie (Roger), inspecteur de 4e classe.

A la brigade régionale de police de sûreté à Clermont-Ferrand.

M. Dufournet (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

M. Sidou (Lucien), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Caillaud (Henri), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Toulouse.

M. Courtege (Jean), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Rouquette (Gaston), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Marseille.

M. Vollaire (Elie), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Gely (Raoul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Lions (Gabriel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Gaston-Bonhomme (Jean), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Nice.

M. Michel (Damien), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

M. Naour (Gilbert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Montpellier.

M. Robert (Joseph), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Solacroup (Marc), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Mollard (René), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Paris.

M. Ravard (Roger), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Genet (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la délégation du service central de police de sûreté à Paris.

M. Hilaire (Marcel), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Mazet (Lucien), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Moirez (Robert), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Lille.

M. Dehay (Emile), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Dumoulin (Georges), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Facq (Georges), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Rouen.

M. Facquet (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Guilloteau (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Pierdet (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Angers.

M. Legendre (Jean-Baptiste), inspecteur de 4e classe.

M. Rallu (Georges), inspecteur de 4e classe.

A la brigade régionale de police de sûreté à Orléans.

M. Lemaitre (François), inspecteur de 4e classe.

A la brigade régionale de police de sûreté à Bordeaux.

M. Evrard (René), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Saudinos (Elisée), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Gouttenègre (Guy), inspecteur de 4e classe.

M. Sallet (Jean), inspecteur de 4e classe.

A la brigade régionale de police de sûreté à Reims.

M. Denechaud (Pierre), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

A la brigade régionale de police de sûreté à Rennes.

M. Paturel (Guy), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

M. Vidament (Louis), inspecteur de 4e classe.

A la brigade régionale de police de sûreté à Nancy.

M. Dorville (Robert), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Pigois (Edmond), inspecteur de 4e classe.

A la brigade régionale de police de sûreté à Poitiers.

M. Capleville (Jean), inspecteur de 2e classe, 3e échelon.

M. Fournier (Raymond), inspecteur de 4e classe.

Sont nommés, à titre probatoire, inspecteurs de la police nationale, de 3e classe, 2e échelon, les inspecteurs chauffeurs dont les noms suivent:

A la direction de la police de sûreté, M. Félix (René).

A la brigade régionale de police de sûreté à Nice: M. Cezera (François).

A la brigade régionale de police de sûreté à Marseille et détaché à Ajaccio: M. Durand (Jean).

A la brigade régionale de police de sûreté à Montpellier: M. Mathieu (André).

Par arrêté du 9 décembre 1942:

L'arrêté du 10 novembre 1942, nommant inspecteur stagiaire, M. Durand (Francis), candidat civil, est rapporté.

L'arrêté du 18 septembre 1942, nommant inspecteur stagiaire à titre précaire et révocable, M. Pons (Roger), candidat civil, est rapporté.

M. Pons (Roger), candidat civil, est nommé, à titre probatoire, inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Montpellier, en remplacement de M. Graulle, non installé.

M. Laurent (Jean), inspecteur chauffeur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police de sûreté à Limoges (intérêt de service).

M. Trarieux (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police de sûreté à Poitiers, en remplacement de M. Buisine, non installé (intérêt de service).

M. Parisot (Paul), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police de sûreté à Clermont-Ferrand, est nommé au service des renseignements généraux à Saint-Amand-Montrond, en remplacement de M. Robert (Georges), non installé (intérêt de service).

Sont nommés inspecteurs stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Duffaud (Louis), au service des renseignements généraux à Pau, en remplacement de M. Lafon.

M. Mericq (Michel), au service des renseignements généraux à Toulon, en remplacement de M. Decanini.

M. Fort (Emile), au service des renseignements généraux à Bourg-Madame, en remplacement de M. Melet.

M. Gaubert (Paul), au service des renseignements généraux à Annemasse, en remplacement de M. Machain.

M. Damiens (André), au service des renseignements généraux à Annemasse, en remplacement de M. Versini.

M. Biraud (Armand), au service des renseignements généraux à Annemasse, en remplacement de M. Cipriani.

M. Lante (Gaston), au service des renseignements généraux à Annemasse.

M. Lapostole (André), au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, à Paris, en remplacement de M. Sommelet, non installé.

M. Michel (Auguste), au service des renseignements généraux à Lille, en remplacement de M. Antomori, non installé.

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Ollier (Hubert), à la brigade régionale de police de sûreté à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Parisot.

M. Sedat (Jean), au service des renseignements généraux à Tarbes, en remplacement de M. Louisgrand.

L'arrêté du 18 septembre 1942, nommant inspecteur stagiaire à titre précaire et révocable, M. Auroy (Maurice), candidat civil, est rapporté.

La démission de M. Debouzie (Daniel), inspecteur stagiaire, est acceptée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3739, du 15 décembre 1942, portant déchéance de la nationalité française.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, à partir de la date du présent décret:

Boisson (Pierre-François), né le 19 juin 1894 à Saint-Launeuc (Côtes-du-Nord), gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Carrau (Jean-Joseph-Guillaume), né le 20 février 1882 à Alban (Tarn), général d'armée, commandant en chef des forces militaires terrestres, aériennes et maritimes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Offices ministériels.

Par arrêté du 14 décembre 1942, pris par application de la loi du 16 décembre 1941, l'office de notaire à la résidence de Teillet, canton d'Alban (Tarn), vacant par suite du décès de Me Fabre (Louis-Emmanuel-Adrien-Marie), a été supprimé.

Par arrêté du 15 décembre 1942, pris par application de la loi du 16 décembre 1941, l'office d'huissier du tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), vacant par suite de la démission de M. Jouquot (Pierre-Marie-Auguste), est supprimé.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 décembre 1942, M. Isaac (Pierre), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, est nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Cenac, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Suppléants de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1942: page 4012, 3e colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « M. Aubert, suppléant du juge de paix de Montélimar (Drôme) », lire: « M. Aubert, suppléant du juge de paix de Marsanne (Drôme) ».

Greffiers.

Par arrêté du 14 décembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, M. Roy, greffier de la justice de paix du canton Est de la Rochelle (Charente-Maritime), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Cour des comptes.

Par arrêté du 22 novembre 1942, M. Troisier (André-Simon-Alfred), conseiller référendaire de 2e classe, a été nommé conseiller référendaire de 1re classe, en remplacement de M. d'Herclonville, qui a été maintenu en fonds au delà de la limite d'âge par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 mars 1912.

Cette décision a son effet à compter du 16 octobre 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création du comité national interprofessionnel des viandes;
Vu le décret du 12 février 1942 tendant à fixer le statut du personnel du comité national interprofessionnel des viandes;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1942 concernant le recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er (premier alinéa) de l'arrêté du 28 juillet 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire et jusqu'au 31 mars 1943, les contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes sont recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté ».

Fait à Paris, le 16 octobre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Soumission au régime forestier des propriétés énumérées à l'article 90 du code forestier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 juillet 1913 tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées;
Vu les articles 1er et 90 du code forestier du 21 mai 1827, modifiés par la loi du 30 décembre 1941;
Vu l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier, modifié par le décret du 30 décembre 1941;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement du 26 avril 1919;
Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'acquisition de bois, forêt ou terrain à boiser par le département, une commune ou un établissement public, le préfet notifiera cette opération, dans le mois de sa réalisation, au conservateur des eaux et forêts de la situation des biens.

Art. 2. — Dès la publication du présent arrêté, le préfet demandera aux établissements d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne de lui faire connaître la contenance et la situation cadastrale de leurs bois, forêts et terrains à boiser non encore soumis au régime forestier. Il transmettra ces renseignements au conservateur avant le 1er avril 1943 et lui notifiera en même temps le siège social de chaque acquéreur.

Art. 3. — Le conservateur invitera, le 1er février de chaque année, et, pour la première fois, le 1er février 1944, le directeur de l'enregistrement à lui fournir la liste chronologique des acquisitions de bois, forêts et terrains à boiser effectuées par les sociétés de secours mutuels au cours de l'année précédente. Au vu de cette liste, le conservateur prescrira immédiatement aux acquéreurs de lui faire parvenir, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée, une déclaration en double minute indiquant la contenance et la situation cadastrale des immeubles.

Les établissements d'utilité publique ou les caisses départementales qui auront l'intention soit d'acquérir, soit de conserver des bois, forêts ou terrains à boiser adresseront par lettre recommandée, au conservateur de la situation des biens, une déclaration en double minute précisant, pour chaque immeuble, la situation cadastrale, les lieuxdits, la contenance, le nom du propriétaire vendeur ou donateur, ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne désignée par eux pour assister à la reconnaissance sur les lieux.

En cas d'avis favorable du conservateur sur la soumission de l'immeuble au régime forestier, celle-ci sera poursuivie selon la procédure prévue par l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier.

Art. 4. — Les établissements d'utilité publique, les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser, sont tenus, aussitôt après la soumission au régime forestier, de déposer à la conservation des eaux et forêts de la situation des biens, en triple exemplaire, sur papier libre:

1° Leurs statuts et, pour les établissements d'utilité publique, une copie du décret portant reconnaissance d'utilité publique;

2° Une copie des titres de propriété ou un extrait donnant la composition de l'immeuble et les servitudes actives ou passives qui grèvent celui-ci, ainsi qu'une pièce indiquant le nom et le titre statutaire de l'agent ou de l'administrateur chargé des opérations comptables en vertu de la législation spéciale ou des statuts.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 26 avril 1919 est abrogé.

Fait à Paris, le 24 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

Contribution à percevoir sur le montant des importations des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les règlements d'application nos 1, 2 et 3 établis conformément à l'article 4 (§ 7) de la loi et homologués par décret du 21 octobre 1940;

Vu les règlements d'application nos 2 *quater*, 3 *quater* et 5 *quater* concernant l'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie et homologués par décret du 2 août 1941,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1940 est complété par le paragraphe suivant:

« En ce qui concerne les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, cette contribution est assise sur la valeur caf ou wagon frontière française des quantités entrées en France pendant le trimestre précédent; elle est payable pendant la première décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre. »

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les affaires économiques,

KAFFREYA.

Comité d'organisation des industries de fabrication de conserves alimentaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation et le décret du 24 juin 1942 complétant le décret du 15 mai 1941;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises et l'arrêté du 26 juin 1942 complétant l'arrêté du 24 juillet 1941;

Vu le décret du 12 février 1942 portant création du comité d'organisation des industries de fabrication de conserves alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de fabrication de conserves alimentaires est due par toutes les entreprises tant de fabrication que d'importation de conserves alimentaires relevant dudit comité.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est perçue au taux de 3/1.000 sur la valeur des produits fabriqués ou importés ressortissant audit comité. Cette valeur est égale au montant du chiffre d'affaires en ce qui concerne les conserves alimentaires vendues à l'état de produits finis par les entreprises définis à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, lorsque les produits dont il s'agit sont utilisés par le fabricant ou l'importateur à la préparation de nouveaux produits ne ressortissant pas au comité, la taxe s'applique à la valeur des conserves alimentaires mises en œuvre, telle qu'elle résulte des taxations officielles.

Les fabricants à façon sont redevables de la taxe sur une valeur égale au double de leur rémunération.

Le minimum de la taxe pour l'année est fixé à 100 fr.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité ressortissent à la fois au comité d'organisation des industries de fabrication de conserves alimentaires et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

a) Il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941, complété par l'arrêté du 26 juin 1942, aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait;

b) Dans les autres entreprises, seule sera décomptée la valeur définie à l'article précédent afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des produits résultant des activités professionnelles visées à l'article 1er.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 1942.

La cotisation minimum de 100 fr. devra être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation dans le délai d'un mois après la parution du présent arrêté. Le complément de cotisation sera exigible dans les conditions ci-après:

a) La fraction de la taxe échue entre le 1er mars 1942 et le dernier jours du mois de publication du présent arrêté sera perçue dans le mois suivant celui de cette publication;

b) Le surplus, afférent aux opérations qui interviendront à partir de la fin du mois de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1942, sera versé dans le mois de janvier 1943.

Les versements peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte en double exemplaire des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront valables jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Homologation du règlement n° 1 du groupement national d'importation et de répartition des légumes secs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 instituant le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement annexé au présent arrêté établi par le groupement national d'importation et de répartition des légumes secs.

Art. 2. — Le commissaire contrôleur près le groupement et le président du conseil d'administration du groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par son ordre:

Le directeur du cabinet,

WILLIER.

REGLEMENT N° 1

STATUT DE L'IMPORTATION DES LÉGUMES SECS

Article 1er.

La carte professionnelle d'importateur en légumes secs est délivrée par le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés — branche légumes secs — à toute personne physique ou morale qui justifiera avoir mis pour son compte des légumes secs à la consommation de douane, pendant la période comprise entre le 1er janvier 1937 et le 1er septembre 1939 inclus.

Les demandes devront être déposées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent statut:

Pour la zone occupée: au siège du comité central, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Pour la zone non occupée: 16, rue Hoche, Breton, à Vichy (Allier)

Elles devront être accompagnées de l'avertissement de mise en recouvrement du rôle de la patente des demandeurs pour l'année 1938.

Article 2.

Lorsque le groupement national d'importation et de répartition des légumes secs, avec l'accord du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, achètera en son nom, avec les risques de l'importation, il aura l'obligation de charger de l'exécution de l'importation, dans la proportion de leurs droits, les titulaires de la carte d'importateur en légumes secs.

Article 3.

Ne pourra participer aux répartitions prévues par l'article 2 tout importateur dont le tonnage de référence justifié, du 1er janvier 1937 au 1er septembre 1939, n'atteindrait pas 1.000 quintaux par année de référence.

Toutefois, les importateurs n'atteignant pas ce tonnage auront la faculté de se grouper sur un seul nom pour réunir 1.000 quintaux de référence annuelle.

Ne comptera pas comme tonnage de référence, celui:

1° Des fèves et féveroles;

2° Des haricots pois du Cap standard n° 1.

Comptera partiellement, le tonnage:

1° Des pois chiches des Indes pour 10 p. 100;

2° Des pois chiches autres origines pour 30 p. 100.

Article 4.

Tout importateur de zone occupée aura la faculté de déléguer ses droits à un importateur de zone non occupée et inversement.

Article 5.

Toute personne possédant la carte professionnelle d'importateur en légumes secs ne pourra exécuter une importation en légumes secs qu'après l'accord du groupement national d'importation et de répartition des légumes secs.

Toutefois, le groupement national d'importation et de répartition des légumes secs peut encore accorder l'autorisation de l'im-

portation à toute personne physique ou morale qui en apportera tous les éléments et prendra à sa charge les risques de l'importation, et ce, sous son contrôle. Cette importation pourra donner à cette personne droit aux répartitions de la campagne suivante; le tonnage ainsi importé servira de référence antérieure.

Article 6.

Dans le cas où le groupement national d'importation et de répartition des légumes secs achèterait une marchandise étrangère, frontière française ou port français, sans avoir assuré les risques de cat, il n'y aurait pas de répartition aux importateurs.

Article 7.

Les marchandises importées seront tenues, dès leur arrivée en France et après dédouanement, à la disposition du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés, branche légumes secs.

Le président du conseil d'administration du groupement national d'importation et de répartition des légumes secs,

J. MERLET.

Vu:

Le commissaire contrôleur,

F. LAFORE.

Organismes professionnels de mutualité agricole du département de la Haute-Garonne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;

Vu l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Vu le décret du 26 août 1942 relatif à l'agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles et à la suppression des organismes non agréés;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Vu la délibération en date du 7 mai 1942 du conseil d'administration de la Fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse régionale agricole incendie de Toulouse, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de la Haute-Garonne.

Son siège social reste fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Haute-Garonne.

Art. 2. — La Caisse régionale occitane de réassurance mutuelle agricole contre les accidents, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Haute-Garonne.

Son siège social reste fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Haute-Garonne.

Art. 3. — La Caisse régionale occitane de réassurance mutuelle agricole contre la grêle, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Haute-Garonne.

Son siège social reste fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Haute-Garonne.

Art. 4. — La Caisse régionale de réassurance contre la mortalité du bétail de Toulouse, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Haute-Garonne.

Son siège social reste fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Haute-Garonne.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses maintenues par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus:

MM. François de Bannières, Marcel Courtade, Jean Cousseau, Armand Doazan, Jean-André Garrigues, Jean de Gaulejac, Etienne Jambert, Jean Laymont, Adrien de Rigaud, Charles Sire, Gabriel de Suares d'Almeyda, Jean Teyssère.

M. Marcel Courtade est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Jean Teyssère et Jean Laymont sont désignés comme vice-présidents.

Art. 6. — La Caisse régionale occitane de secours mutuels agricoles (n° 545), ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Haute-Garonne.

Son siège social reste fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Haute-Garonne.

Art. 7. — La Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Haute-Garonne est agréée, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942, et prend la suite des opérations d'assurances sociales agricoles de la Caisse départementale des assurances sociales de la Haute-Garonne (n° 30), ayant son siège social 3, rue du Poids-de-l'Huile, à Toulouse.

Art. 8. — La Caisse régionale occitane d'allocations familiales des mutuelles agricoles, ayant son siège social à Toulouse, 10, boulevard Carnot, prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Haute-Garonne.

Son siège social reste fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Haute-Garonne.

Art. 9. — La Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Haute-Garonne est agréée, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifié par la loi du 26 août 1942.

Art. 10. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles du département de la Haute-Garonne:

MM. René Bastide, Jacques Bonay, Louis Birles, François Douat, Henri Frossard, Edouard de Lamy, Henri Marceillac, Jean Massonnie, Pierre Moulas, Gustave Niel, Jean Saint-Gaudens, Pierre Subra.

M. Henri Frossard est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Jean Saint-Gaudens et Henri Marceillac sont désignés comme vice-présidents.

Art. 11. — Les caisses mutuelles maintenues par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole de la Haute-Garonne, dont le siège social est fixé à Toulouse, 10, boulevard Carnot.

Art. 12. — L'assemblée générale de la fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de l'ensemble des administrateurs des caisses fédérées.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Marcel Courtade, Henri Frossard, Jean Laymont, Henri Marceillac, Jean Saint-Gaudens, Jean Teyssère.

M. Henri Frossard est désigné comme président du conseil d'administration.

M. Marcel Courtade est désigné comme vice-président.

Art. 13. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1943.

Art. 14. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement:

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

Unification par branches d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment l'article 9 (§ 1er);

Vu les arrêtés des 28 mai, 19 novembre et 22 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles est réalisée l'unification par branches d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, toutes délibérations contraires d'assemblées générales ou toutes conventions contraires, les conseils d'administration des sociétés mutuelles agricoles de réassurance au premier et au deuxième degré et le conseil d'administration de la caisse centrale de secours mutuels agricoles pourront fixer les conditions générales et particulières auxquelles devront être réassurées, pour les exercices 1943 et 1944, les sociétés ou caisses qui leur sont respectivement affiliées.

§ 2. — Les conditions ainsi délibérées seront obligatoires pour toutes les sociétés ou caisses réassurées.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pourront suspendre les conseils d'administration des organismes de mutualité agricole qui contreviendraient aux dispositions prises en application de l'article 9 (§ 1er) de la loi du 2 décembre 1940 et de la loi du 5 avril 1941, notamment à celles du présent arrêté, et y substituer un ou plusieurs administrateurs provisoires qui demeureront en fonction jusqu'à la désignation du nouveau conseil d'administration.

Art. 3. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Attribution de sucre aux planteurs de betteraves et à leurs ouvriers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 6 février 1942 relative au prix des betteraves pour la campagne 1942 et principalement l'article précisant les conditions d'attribution de sucre aux planteurs de betteraves et à leurs ouvriers,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 5 de la loi du 6 février 1942, tout planteur de betteraves industrielles livrant aux sucreries ou aux distilleries, ayant reçu les quantités de sucre prévues audit article, sera tenu de réserver aux ouvriers travaillant sur son exploitation, les quantités ci-après:

1° Aux ouvriers qu'il emploie pour le démariage et l'arrachage:

1 kg. de sucre par hectare de betteraves démariées;

1 kg. de sucre par hectare de betteraves arrachées.

Ces quantités seront prises sur l'acompte de 5 kg. de sucre par hectare, livrés aux planteurs avant le 1er mai 1942;

2° Aux ouvriers et ouvrières travaillant en permanence sur l'exploitation agricole, une quantité fixée au maximum à 10 kg. de sucre par personne. Cette quantité sera réduite proportionnellement lorsque l'attribution totale de sucre ne permettra qu'une distribution inférieure à 10 kg. à tous les membres de la famille du planteur domiciliés sur l'exploitation et aux ouvriers et ouvrières travaillant d'une façon permanente sur l'exploitation.

Les quantités de sucre allouées, en application des deux paragraphes précédents, peuvent se cumuler au cas où le binage et le démariage ou l'une ou l'autre de ces opérations seraient effectués par les ouvriers et ouvrières travaillant en permanence sur l'exploitation.

Art. 2. — Par ouvriers et ouvrières travaillant d'une façon permanente sur l'exploitation, il faut entendre:

a) Les ouvriers et ouvrières logés dans ou par l'exploitation;

b) Les journaliers ou journalières travaillant habituellement pour l'exploitation.

Art. 3. — Tout planteur devra établir un bordereau des distributions de sucre faites à ses ouvriers, en application des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du présent arrêté. Ce bordereau sera adressé avant le 1er avril 1943 à la section spécialisée de la betterave auprès de l'union régionale corporative, ce bordereau devant servir de moyen de contrôle en cas de réclamation.

Art. 4. — Le sucre attribué aux planteurs, déduction faite des 5 kg. livrés avant le 1er mai 1942, devra leur être délivré entre le 15 janvier et le 1er mars 1943.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par son ordre:

Le directeur du cabinet,

WILLIER.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 23 novembre 1942, M. Messines Paviot du Sourbier (Jean-Albert-Paul), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, faisant fonctions de conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe à Nice.

Par arrêté en date du 23 novembre 1942, l'arrêté ministériel du 1er octobre 1942 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade d'inspecteur des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Bar-le-Duc (Meuse) de M. Linguet (André-Raoul), non installé.

M. Linguet est maintenu en qualité d'inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Grenoble (Isère).

Par arrêté en date du 23 novembre 1942, M. Desouche (André-Pierre-Marie-Jules), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Saint-Marcellin (Isère), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Paris, en qualité de rédacteur à la 2e section du 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts (poste vacant).

Par arrêté en date du 23 novembre 1942, M. Leitienne (François-Marie), garde général des eaux et forêts de 3e classe, détaché auprès du résident général de France à Tunis, pour le service forestier de la régence, non installé, est réintégré, d'office, à compter du 1er octobre 1942, dans les cadres forestiers de la métropole, et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Foix (Ariège), en qualité d'officier adjoint à l'inspecteur, chef de service à Foix-Nord (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 12 novembre 1942:

M. Batte (Ernest), garde domanial des eaux et forêts à Petit-Couronne, maison forestière de Petit-Couronne (Seine-Inférieure), a été affecté, sur sa demande, à Oissel, maison forestière de Diguet-d'Oissel (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Barbe.

M. Almoz (Gaston), garde domanial des eaux et forêts à Ugine (Savoie), a été affecté, sur sa demande, à la Thuile (Savoie), en remplacement de M. Bajulaz.

M. Charun (Léopold), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), a été affecté, sur sa demande, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes).

M. Pons (Félicien), brigadier des eaux et forêts à Château-Ville-Vieille (Hautes-Alpes), a été affecté, sur sa demande, à Saint-Crépin (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Roulx.

M. Chevenement (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Saulzet-le-Froid (Puy-de-Dôme), a été affecté, sur sa demande, à Dammartin-les-Templiers (Doubs), en remplacement de M. Quetu.

M. Baumgartner (Alfred), garde domanial des eaux et forêts à Liesle (Doubs), a été affecté, sur sa demande, à Grand-Charmont (Doubs), en remplacement de M. Lamotte.

M. Lamotte (Maurice), garde domanial des eaux et forêts à Grand-Charmont (Doubs), a été affecté, sur sa demande, à Liesle (Doubs), en remplacement de M. Baumgartner.

M. Braud (René), garde domanial des eaux et forêts à Colonne, maison forestière des Terreaux (Jura), a été affecté, sur sa demande, à Loucier (Jura), en remplacement de M. Nolibois.

M. Masseron (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Nancy-sur-Cluse (Haute-Savoie), a été affecté, sur sa demande, à l'Isle-et-Bardais, maison forestière du Rond-de-Morat (Allier), en remplacement de M. Koehler.

M. Michel (Emile), garde domanial des eaux et forêts à Lambruisse (Basses-Alpes), a été affecté, sur sa demande, à Dom-de-Bormes, maison forestière de Ruscas (Var), en remplacement de M. Jayne.

M. Parant (André), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur à Bordeaux-Nord (Gironde), a été affecté, sur sa demande, à Sainte-Hélène (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Aymat (François), garde domanial des eaux et forêts à Sainte-Eulalie-en-Born, maison forestière de Sainte-Eulalie (Landes), a été affecté, sur sa demande, à Mimizan, maison forestière de Leslurgues (Landes), en remplacement de M. Hervé.

M. Coulet (Roger), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), a été mis, sur sa demande, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault).

M. Muselli (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Bayons (Basses-Alpes), a été affecté, sur sa demande, à la Motte-du-Caire, maison forestière de Beauséjour (Basses-Alpes), en remplacement de M. Pecoul.

M. Martin (Léon), garde domanial des eaux et forêts à Verdaches (Basses-Alpes), a été affecté, sur sa demande, à Bayons (Basses-Alpes), en remplacement de M. Muselli.

M. Beche (André), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), a été affecté, sur sa demande, à Beaurepaire-en-Bresse (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Paimblanc.

Par arrêté en date du 13 novembre 1942:

M. Daguebert (Emile), brigadier des eaux et forêts à la maison forestière de Tilloy, commune de Beuvry (Nord), poste supprimé, a été appelé, d'office et dans l'intérêt du service, à la maison forestière de Beuvry, commune de Marchiennes (Nord) (nouvelle organisation).

M. Geloen (Alphonse-Jean), garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière de Beuvry-Marchiennes (Nord), poste supprimé, a été appelé, d'office et dans l'intérêt du service, à la maison forestière de Tilloy, commune de Beuvry (Nord) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 14 novembre 1942:

M. Thiebaut (René), garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière de Méplique, commune de Plancher-les-Mines (Haute-Saône), a été affecté au poste d'Hyet (Haute-Saône), en remplacement de M. Rouillon.

M. Gillet (Pierre-Marie-Julien), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mézières (Ardennes), a été affecté à Braux (Ardennes), en remplacement de M. Mouton.

M. Poncin (Paul-Gustave-François), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), a été affecté au poste d'Epierre (Savoie), en remplacement de M. Bournonville.

M. Olive (Emile-Joseph), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), a été affecté à Err (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Delpech.

M. Olivesi (Jacques), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), a été affecté au poste de Réal (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Labeyrie.

M. Geay (Marcel-Roche-Rosé), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), a été affecté au poste de Fréjus-Plage (Var), en remplacement de M. Istria.

M. Roche (Paul-Auguste), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), a été affecté au poste de Saint-Mury-Monteymond (Isère), en remplacement de M. Monchet.

M. Condou (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Poitiers (Vienne), a été affecté à la maison forestière du Château-l'Abbé, commune de la Chapelle-Moulière (Vienne), en remplacement de M. Mullon.

M. Luciani (Toussaint), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), a été affecté à la maison forestière de Tartagine, commune de Mausoléo (Corse), en remplacement de M. Pinelli.

M. Wiesser (Ernest), garde domanial des eaux et forts à Eclans (Jura), a été affecté au poste de Molinges (Jura), en remplacement de M. Genevois.

M. Poirson (André-Lucien), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à la maison forestière du Combat, commune de Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Thomas.

Par arrêté en date du 20 novembre 1942:

M. Grosselin (Henri-Paulin-Alexandre), garde domanial des eaux et forêts à Braux (Ardennes), non installé, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mézières.

Par arrêté en date du 20 novembre 1942:

M. Marotel (Georges-Louis), garde domanial des eaux et forêts à Favières (Meurthe-et-Moselle), est appelé, d'office et dans l'intérêt

du service, à la maison forestière de Champ-la-Chèvre, commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Moitrier.

Par arrêté en date du 20 novembre 1942, M. Menvielle (Lucien-Elie-Raoul), brigadier des eaux et forêts à la maison forestière de Rapanas, commune de Sauveterre (Haute-Garonne), a été appelé, d'office et dans l'intérêt du service et en la même qualité, au poste de Saint-Béat-Nord (Haute-Garonne), en remplacement de M. Fourquet.

Par arrêté en date du 13 novembre 1942, M. Potereau (Olivier-Auguste-Armand), garde domanial des eaux et forêts à Nantes (Loire-Inférieure), est mis en disponibilité, à compter de la date de la notification.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Durand (Joseph), commis des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est appelé, d'office et dans l'intérêt du service, et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation à Dijon (Côte-d'Or) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Leblond (Léon-André), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation à Amiens (Somme), a été appelé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la chefferie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, est rapporté l'arrêté en date du 21 septembre 1942, en ce qui concerne la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), de M. Millo (Roger-François-Joseph), candidat non acceptant.

M. Millo est maintenu, sur sa demande, garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie).

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Grein (Eloi), brigadier des eaux et forêts à Iré-le-Sec (Meuse), est mis, sur sa demande et en la même qualité, à la disposition du directeur de l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Javion (François-Michel), garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière de Barlot, commune de Villers-le-Duc (Côte-d'Or), a été appelé, sur sa demande et en la même qualité, au poste de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), en remplacement de M. Billard.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Prim (Jacques), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), est mis, en la même qualité, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne).

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Alberola (Joseph), garde domanial des eaux et forêts, détaché à la préfecture de la Seine, service des promenades de la ville de Paris, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Ouest.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Audoubert (Jean-Louis-Raymond), garde domanial des eaux et forêts à Ercé (Ariège), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter de la date de la notification.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, est acceptée, à compter du 13 novembre 1942, la démission de M. Cazenave (Pierre-Joseph-Damiens), garde forestier auxiliaire à Anglet (Basses-Pyrénées).

Par arrêté en date du 26 novembre 1942, M. Goudeneche (Achille-Jean), garde domanial des eaux et forêts à Rupt-en-Woëvre (Meuse), mis temporairement à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), est révoqué de ses fonctions, à compter de la date de la notification.

Ecole de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 24 novembre 1942, est rapporté l'arrêté en date du 7 septembre 1942, en ce qui concerne l'admission en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres, de M. Quentin (Pierre), à Paris (Seine).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Brevets professionnels.

Par arrêté du 27 novembre 1942, le brevet professionnel a été institué, dans le département de la Mayenne, pour les professions suivantes:

Ajusteur, tourneur, fraiseur, mécanicien.
Dessinateur industriel.
Menuisier.
Couturière pour dames.

Musée national J.-J.-Henner.

Par arrêté du 4 décembre 1942, le budget primitif du musée national J.-J.-Henner, pour l'exercice 1943, a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 44.640 fr.

Logement du personnel des chantiers de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse;

Vu le décret du 18 janvier 1941 portant fixation du traitement des fonctionnaires et agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu la loi du 11 juillet 1938,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1942 relatif au logement du personnel des chantiers de la jeunesse est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — En cas d'insuffisance des ressources dans les lieux mêmes où sont implantés des organes, ou dans les localités avoisinantes, l'Etat pourvoit au logement des cadres dans les conditions suivantes:

« 1° Par l'affectation de baraques dites « baraques de chefs » spécialement construites dans ce but;

« 2° Par utilisation de locaux disponibles dans des immeubles pris en location ou réquisitionnés conformément à la loi du 11 juillet 1938, pour l'installation des divers services;

« 3° Par utilisation de fractions de baraques ordinaires recevant un aménagement sommaire;

« 4° Au moyen d'immeubles pris en location ou réquisitionnés en vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 et attribués par fraction ».

Art. 2. — Le secrétaire général aux finances publiques et le commissaire général des chantiers de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Beaux-arts.

Par arrêté du 4 décembre 1942, M. Honoré (Pierre), sculpteur, grand prix de Rome, est nommé professeur de sculpture à l'école nationale des beaux-arts de Dijon.

Conseils régionaux de l'ordre des architectes.

Par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ont été chargés des fonctions de président des conseils régionaux de l'ordre des architectes:

Circonscription de Paris.

M. Sebille (Georges), 22, rue Casselle, à Paris, en remplacement de M. Legros, qui a décliné ses fonctions (arrêté du 10 juin 1941).

Circonscription de Rennes.

M. Menard (René), 22, rue Crébillon, à Nantes, en remplacement de M. Lefort, démissionnaire (arrêté du 16 décembre 1941).

Par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ont été nommés membres des conseils régionaux de l'ordre des architectes:

Circonscription d'Agen.

M. Lesme (Louis), demeurant à Figeac (Lot), en remplacement de M. Ollivier, démissionnaire (arrêté du 20 août 1942).

Circonscription d'Aix-en-Provence.

M. Serafini (Antoine), 7, rue Bonaparte, à Ajaccio, en application de la loi du 3 février 1942 (arrêté du 15 mai 1942).

Circonscription de Besançon.

M. Noé (Pierre), 9, rue des Jardins, à Besançon, en remplacement de M. Giroud, démissionnaire (arrêté du 23 mars 1942).

M. Bedon, 16, rue Carnot, à Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Bailey, décédé (arrêté du 9 septembre 1942).

Circonscription de Bordeaux.

M. Boitel d'Welles (Jacques), 2, rue d'Aviau, à Bordeaux;

M. Cazalis (Etienne), 13, cours Tournon, à Bordeaux;

M. Garros (Alexandre), 14, rue Lecocq, à Bordeaux;

M. Lamy (Bruno), 65, rue Commandant-Arnault, à Bordeaux,

en application des dispositions de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 31 décembre 1940 relatives aux conseils régionaux comprenant plus de cent membres (arrêté du 6 octobre 1942).

Circonscription de Chambéry.

M. Granger-Veyron (Charles), demeurant à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), en remplacement de M. Crochon, décédé (arrêté du 9 mars 1942).

M. Chapperon, 61, place Saint-Léger, à Chambéry, en remplacement de M. Raillon, démissionnaire (arrêté du 13 juillet 1942).

Circonscription de Douai.

M. Mollet (Louis), 5, rue Patou, à Lille, en remplacement de M. Bourgeois, décédé (arrêté du 9 mars 1942).

Circonscription de Nîmes.

M Jacquet, 48, rue Joseph-Vernet, à Avignon, en remplacement de M. Barraud, décédé (arrêté du 9 mars 1942).

Circonscription d'Orléans.

M. Soulary (Gabriel), 5 *bis*, rue Lakanal, à Tours, en remplacement de M. Renou, décédé (arrêté du 29 août 1942).

Circonscription de Paris.

M. Legrand, 34, rue Bonaparte, à Paris, en remplacement de M. Paquet, appelé à d'autres fonctions (arrêté du 26 juin 1942).

Circonscription de Rennes.

M. Le Corre (Jean), rue de Rérampont, à Lannion, en remplacement de M. Lefort, démissionnaire (arrêté du 16 décembre 1941).

M. Fauny (Jean), boulevard Thiers, à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Cosson, démissionnaire (arrêté du 16 avril 1942).

Circonscription de Rouen.

M. Storez (Maurice), demeurant à Verneuil-sur-Avre, en remplacement de M. Hugot, décédé (arrêté du 15 mai 1942).

Circonscription de Toulouse.

M. Montariol (Jean), 48 *bis*, rue de Metz, à Toulouse, en remplacement de M. Olivier, décédé (arrêté du 25 septembre 1942).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Responsabilités des agents de l'institut géographique national qui ont du matériel en compte.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le rapport du directeur de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout agent de l'institut géographique national, qu'il soit fonctionnaire, employé ou auxiliaire, est pécuniairement et civilement responsable du matériel qu'il a reçu en compte.

Art. 2. — La responsabilité des agents est précisée par les arrêtés ou notes de service fixant leurs attributions. Elle porte sur les quantités, l'entretien, la consommation et l'emploi des matières et objets qui leur sont confiés et commence lors de la prise de fonction.

Art. 3. — La prise de fonction donne lieu à une visite contradictoire, qui est constatée par procès-verbal. La prise en charge est effectuée suivant les instructions en vigueur à l'institut géographique national.

Art. 4. — Les pertes, détériorations et avaries résultant de négligences seront mises à la charge de l'agent responsable. De même l'emploi irrégulier ou abusif des matières ou objets consommables fera l'objet de sanctions pécuniaires.

En outre, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des agents en cause.

Art. 5. — Sur avis et propositions des chefs de service, le directeur de l'institut géographique national, agissant par délégation du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, décide dans chaque cas particulier, s'il y a lieu, de faire rembourser tout ou partie de la valeur du matériel perdu ou avarié, cette valeur étant fixée sur la base du prix du remplacement.

Art. 6. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Industries chimiques.

Par arrêté du 4 décembre 1942, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1941 pour ce qui concerne l'admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques de M. Leverd (Emile), agent principal de 3e classe, qui a déclaré renoncer au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Leverd recevra application, à compter du 1er janvier 1943, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et notamment de celles de son article 13.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3532 du 25 novembre 1942 relatif à l'annulation d'une nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume, faisant double emploi.

Par décret en date du 25 novembre 1942, est annulé comme faisant double emploi le décret du 1er septembre 1942 (*Journal officiel* du 17 septembre 1942) en ce qui concerne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume, du capitaine Perrin (Charles), du 22e G. R. D. A.

Décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1941: page 1322, 1re colonne, 152e rég. d'infanterie, au lieu de: « Defunes de Galarza (Colas) », lire: « Defurnes de Galarza (Carlos) ».

Ecole du service de santé.

Par décision du 21 novembre 1942 et par application des dispositions de l'article 21 du décret du 19 septembre 1919 portant réorganisation de l'école du service de santé, est nommé à l'emploi de professeur de langue arabe à l'école du service de santé, M. Rahl, licencié d'arabe, surveillant général au lycée Ampère, à Lyon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret n° 3677 du 11 décembre 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 11 décembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Au grade de chevalier.

MEYZONNIER (Pierre-Jean-François), lieutenant (réserve), groupe d'aviation de chasse 1/4: officier pilote de chasse de réserve qui s'était déjà signalé en temps de paix par son amour du vol et son assiduité à l'entraînement aérien. Ayant rejoint son groupe dès le début des hostilités, a participé à tous les engagements de son escadrille, au cours desquels il a fait preuve des plus belles qualités de courage et de discipline. Le 5 juin 1940, pris à partie par un ennemi très supérieur en nombre, a, sans hésiter, accepté un combat inégal à l'issue duquel il a glorieusement succombé après une lutte acharnée.

PASCAL (Pierre-Charles), lieutenant (réserve), groupe d'aviation de chasse 2/9: officier pilote d'une haute valeur morale, plein de cran et d'audace. A trouvé une mort glorieuse, le 11 juin 1940, au cours d'un dur combat aérien avec la chasse ennemie, dans la région de Reims.

MAZEROLLES (André-René-Louis), sous-lieutenant (réserve), groupe d'aviation de bombardement 1/11: faisait, en qualité d'observateur, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne, ordre « C » n° 54 du 20 juin 1940 du général commandant en chef des forces aériennes, avec le motif suivant: équipage plein d'ardeur qui s'est signalé par sa bravoure, du 26 au 30 mai 1940, en bombardant à faible altitude des colonnes blindées ennemies. Grièvement blessé, le 31 mai 1940, au cours d'une mission, est décédé des suites de ses blessures, le 6 juin 1940.

CAUSSAN (Marcel-Louis-Joseph), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: jeune officier plein d'entrain et d'allant. S'est particulièrement distingué dès le début des hostilités au cours de missions de reconnaissance à grande distance et à basse altitude en territoire ennemi. A ramené, à plusieurs reprises, des renseignements particulièrement précieux pour le commandement, après avoir effectué, du 7 au 10 juin 1941, quatre reconnaissances profondes à très basse altitude. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1941, au cours d'une mission photographique dangereuse sur le port de Haïffa.

LEFROID (André-Paul), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: jeune officier qui, dès son arrivée au groupe, a fait preuve d'un beau sang-froid et d'un cran remarquable. Pendant la période du 24 au 29 juin 1941, a accompli cinq missions de guerre dont trois bombardements à moyenne altitude sur les objectifs du champ de bataille et deux reconnaissances à basse altitude. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission particulièrement dangereuse, le 29 juin 1941.

BRUNE (Gaston-Joseph), sous-lieutenant (réserve), groupe d'aviation de reconnaissance 2/55: jeune officier observateur plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse, au retour d'une mission de reconnaissance aérienne en vol rasant particulièrement dangereuse au cours de laquelle, malgré le tir intense des batteries antiaériennes ennemies, il avait réussi à noter de nombreux renseignements dont l'exploitation a été des plus utiles pour le commandement.

JACQUES (Edmond-Antoine), sous-lieutenant (réserve), groupe d'aviation de reconnaissance 2/55: officier d'élite. Brillant chef d'équipage, spécialiste et coutumier des missions difficiles et dangereuses au cours desquelles il a toujours attaqué à la mitrailleuse, jusqu'à épuisement de ses munitions, les colonnes ennemies qu'il survolait et dénombrait. A trouvé une mort glorieuse, le 20 juin 1940, au cours d'une mission particulièrement délicate pour laquelle il avait été volontaire pour remplacer un équipage non rentré. Déjà cité.

BALBIANO (Roger-Firmin), sous-lieutenant (réserve), groupe aérien d'observation 502: officier observateur de valeur, allant et courageux, animé d'une foi ardente et d'un inlassable dévouement. A trouvé une mort glorieuse, le 16 juin 1940, au cours d'une mission de reconnaissance, en attaquant au sol une forte colonne ennemie.

(Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918).

GOUSSIN (Auguste-Gustave-Henri), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de chasse 2/6: pilote remarquablement doué, qui avait acquis au cours de sa carrière une virtuosité exceptionnelle. Avait fait, au cours de la campagne 1939-1940, la preuve de ses qualités d'adresse et de courage en méritant trois citations comme pilote de chasse. Le 7 août 1942, a trouvé la mort, en service aérien commandé, par suite d'une collision en vol, au cours d'un exercice de combat, à Thies (Sénégal). Comptait plus de 3.400 heures de vol.

CHOULET (Bernard-Louis), lieutenant (active), groupe d'aviation de reconnaissance 1/33: officier d'élite, observateur de grande classe. A exécuté, au cours de la campagne 1939-1940, de nombreuses missions qui lui ont valu une citation des plus élogieuses. Chargé d'essais particuliers, s'y est consacré avec toute sa foi, son courage et son audace. A trouvé une mort glorieuse, dans l'accomplissement de cette mission, le 18 mai 1942. Totalisait 900 heures de vol, dont 80 de nuit.

GOUGEON (Léon-Félix-Paul-Jules), lieutenant (active), groupe d'aviation de reconnaissance 2/33: excellent officier pilote d'une rare valeur, d'un allant et d'un dévouement au-dessus de tout éloge. A obtenu trois citations au cours de la campagne du Maroc. Chargé d'essais particuliers, a montré une habileté et un courage remarquables, faisant l'admiration de tous ses camarades. A trouvé une mort glorieuse, dans l'accomplissement de cette mission, le 18 mai 1942. Totalisait 1.860 heures de vol, dont 180 de nuit.

(Ont été cités à l'ordre de l'armée de l'air (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.)

Décret n° 3678 du 11 décembre 1942 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 11 décembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

ARGUEYROLLES (Joseph-Marie-Henri), adjudant (active), groupe d'aviation de chasse 1/2: sous-officier pilote d'une très grande valeur morale, a trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours d'un engagement avec des forces ennemies supérieures en nombre, en exécutant une mission de couverture sur le secteur Laon-Tergnier.

ORGUEIL (Pierre), sergent (active), escadrille de bombardement 3/39: sous-officier pilote calme et plein de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1941, au cours d'un bombardement sur la flotte ennemie.

PEYRON (Pierre), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/11: faisait, en qualité de radio, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre « C » n° 54 du 20 juin 1940, du général commandant en chef des forces aériennes) avec le motif suivant: équipage plein d'ardeur qui s'est signalé par sa bravoure, du 26 au 30 mai 1940, en bombardant à faible altitude des colonnes blindées ennemies. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission effectuée le 31 mai 1940.

BUISSON (Maurice), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/12: radio navigant mitrailleur énergique, volontaire pour toutes les missions difficiles. A pris part à plusieurs attaques de colonnes ennemies. A trouvé une mort glorieuse, au cours d'une mission, le 16 mai 1940.

PERIA (Henri-Joseph), adjudant-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: pilote de toute première valeur à qui pouvaient être confiées les missions les plus délicates. Après avoir effectué, pendant la campagne de 1940, une mission photographique particulièrement réussie sur une île lointaine, avait effectué, du 8 au 10 juin 1941, deux bombardements sur les engins motorisés ennemis et deux reconnaissances profondes à très basse altitude. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1941, au cours d'une mission photographique particulièrement difficile sur Haïffa.

SCHEER (Auguste-Eugène), adjudant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: sous-officier d'un dévouement sans borne et d'un moral élevé, qui a largement confirmé ses belles qualités d'entrain, de calme et d'allant. Pendant la période comprise entre le 8 et le 15 juin 1941, a effectué onze missions de guerre, dont neuf bombardements sur des objectifs du champ de bataille souvent très fortement défendus et deux reconnaissances à basse altitude. A été abattu en exécutant un bombardement à basse altitude de la région de Deraa au cours duquel un gros dépôt de munitions a sauté et est resté en feu pendant plus de quatre jours.

LANG (Nicolas), sergent-chef (active) groupe d'aviation de bombardement 1/39: radio navigant très confirmé, volontaire pour toutes les missions. S'est immédiatement fait remarquer par son allant et son courage. A participé, du 7 au 10 juin 1941, à deux missions de bombardement sur des colonnes motorisées adverses et à une mission de reconnaissance lointaine à basse altitude en territoire ennemi. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1941, au cours d'une mission photographique particulièrement difficile sur le port de Haïffa.

CLAUDEY (Georges), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: sous-officier radio-navigant d'une audace remarquable, qui a toujours fait preuve du plus bel allant. Pendant la période du 18 au 29 juin 1941, a accompli huit missions de guerre dont six bombardements sur les objectifs du champ de bataille et deux reconnaissances lointaines à basse altitude en territoire adverse. A trouvé une mort glorieuse, le 29 juin, au cours de l'une de ces missions particulièrement dangereuses. Déjà cité.

NOIREAU (Paul), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: jeune mécanicien mettant toute sa conscience à l'entretien de son avion. Plein d'allant et de courage, toujours volontaire pour partir en mission comme mitrailleur arrière. A participé, pendant la période du 7 au 10 juin, à deux reconnaissances très profondes en territoire ennemi, et à un bombardement contre les troupes motorisées ennemies. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1941, au cours d'une mission particulièrement difficile sur le port de Haïffa.

VIGNERAS (Michel-Marie-Georges), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: sous-officier pilote d'une haute conscience professionnelle et d'un courage calme et réfléchi. Pendant la période du 13 au 29 juin, toujours volontaire pour toutes les missions données à son escadrille, a accompli treize sorties sur l'ennemi, dont neuf de bombardements sur les engins motorisés ou sur les objectifs du champ de bataille, deux reconnaissances à haute altitude et deux à basse altitude loin en territoire adverse. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'une de ces missions particulièrement dangereuses, le 29 juin 1941.

CAPURO (Séraphin-Paul-Adrien), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 2/63: jeune mitrailleur, modèle d'allant et de courage. Le 24 mai 1940, son avion étant attaqué par une forte patrouille de chasse ennemie, a continué à ajuster avec le plus grand sang-froid le tir de ses mitrailleuses jusqu'au moment où, mortellement frappé, il est tombé avec son avion en flammes.

JACQUEMART (Alexis-Léon-André), adjudant-chef (active), groupe d'aviation de reconnaissance 2/55: magnifique sous-officier radiotélégraphiste aux splendides qualités militaires. Digne complément d'un équipage d'élite avec lequel il a trouvé une mort glorieuse, le 20 juin 1940, au cours d'une mission de reconnaissance aérienne en vol rasant particulièrement délicate, pour laquelle il avait été volontaire pour remplacer un équipage non rentré. Déjà cité.

PIERRE (Louis-Eugène), sergent (active), groupe d'aviation de reconnaissance 2/65: jeune sous-officier mitrailleur qui s'est fait remarquer, par son allant et sa discipline, dès son arrivée au front qu'il a rejoint comme volontaire. A trouvé une mort glorieuse, le 21 mai 1940 au cours d'une reconnaissance profonde au-dessus du territoire occupé par l'ennemi, alors qu'il survolait un fort rassemblement d'engins blindés ennemis dont il cherchait à déterminer l'importance.

BIZET (Eugène-Victor), sergent-chef (active), groupe aérien d'observation n° 502: pilote de tout premier ordre, ardent combattant, faisant preuve d'un courage exceptionnel et du plus parfait mépris du danger. Grâce à ses remarquables qualités professionnelles, avait mené à bien de périlleuses missions d'observation dans les Ardennes belges, en mai 1940. Est tombé glorieusement pour le pays en attaquant à basse altitude une colonne ennemie, aux abords d'Etampes, le 16 juin 1940.

(Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918).

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 26 novembre 1942.)

LANGLOIS (René), lieutenant (T. D. active), groupe de bombardement 1/62: brillant officier, plein d'allant, d'une ardeur exceptionnelle. A effectué plusieurs missions dangereuses au cours desquelles il fut blessé le 26 mai 1940, puis abattu en flammes le 5 juin 1940. Le 12 juin 1940, au cours d'une dangereuse mission de bombardement des colonnes motorisées ennemies, dans la région de Reims, a été abattu par la D. C. A. adverse. A été fait prisonnier.

LAINEY (Paul), capitaine (T. D. active), groupe de reconnaissance 1/22: déjà cité à l'ordre, a continué à se distinguer comme chef et comme exécutant. Grâce à ses magnifiques qualités de pilote, a pu poursuivre, le 23 avril et le 10 mai 1940, l'exécution de missions profondes chez l'ennemi en se jouant de la chasse ennemie lancée à sa poursuite. A recueilli, le 7 mai 1940, au cours d'un vol prolongé à basse altitude tout le long de la frontière luxembourgeoise, dans la zone d'action de l'armée et malgré une très violente réaction de la D. C. A. de petit calibre, des renseignements du plus haut prix pour le commandement. Le 12 mai 1940, au cours d'une mission de reconnaissance dans un section particulièrement défendu, a été abattu par la chasse ennemie. A été fait prisonnier.

(Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre « C » n° 50, en date du 6 juin 1940, du général commandant en chef des forces aériennes.)

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 mai 1941.)

MAHO (Vincent), sergent-chef (active), compagnie de l'air 142/101: sous-officier modèle, énergique et courageux, toujours prêt à accomplir les missions les plus pénibles et les plus dangereuses. A été grièvement blessé, le 21 mai 1940, à son poste de combat, au cours d'un violent bombardement aérien.

(Cette nomination annule et remplace celle effectuée par ordre « E » n° 13 du 29 mai 1941.)

(Pour prendre rang du 26 novembre 1942.)

LAMARCHE (Fernand), soldat (réserve), section spécialisée de parc 12/122: soldat courageux et brave. Le 24 mai 1940, participant à la défense de la ville de Gravelines, attaquée par des colonnes motorisées ennemies, a été grièvement blessé au cours de ce combat. A dû subir l'amputation de la cuisse gauche et de deux orteils du pied droit.

Les présentes décorations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1942.

Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est annulée l'inscription au tableau spécial de la médaille militaire du sergent-chef Maho (Vincent-Marie), effectuée par arrêté du 12 juin 1941.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1942.

Gl JANNEKEYN.

Corps des officiers de l'armée de l'air.

Par arrêté en date du 14 décembre 1942, M. le capitaine d'active du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Saubestre (Vincent), administré par les services généraux de l'administration centrale, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction sur les sociétés secrètes.

Cet officier sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du gouverneur général, haut commissaire de la France dans le Pacifique, en date du 31 octobre 1942, M. Lator (Victor) est nommé, à titre précaire et révocable, brigadier stagiaire des douanes et régies de l'Indochine.

Par arrêté du gouverneur général, haut commissaire de la France dans le Pacifique, en date du 26 août 1942, M. Magliano (Jean) est nommé, à titre précaire et révocable, sous-brigadier stagiaire des polices municipales de l'Indochine.

Liste des candidats déclarés aptes à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (2e session 1942).

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires dans les colonies, à la suite de l'examen professionnel institué par l'article 10 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

1 MM. Donzeau.
2 Gaigneron Jollimon de Marolles.
3 de Kermadec
4 Othily.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

COMITÉ CENTRAL DE RAVITAILLEMENT DES FRUITS ET LÉGUMES

Avis aux importateurs.

Organisation de la répartition des fruits secs entre les importateurs.

I. — Liste des importateurs agréés.

A. — Définition de la fonction d'importateur (art. 1er de la décision 1001 du comité général d'organisation du commerce):

Seules entrent dans la fonction d'importateur:

1° Les opérations commerciales ayant pour objet l'acheminement jusque sur le territoire métropolitain français de marchandises en provenance de l'étranger ou de l'empire français et, s'il y a lieu, le dédouanement de ces marchandises;

2° La vente et, éventuellement, la livraison à un utilisateur ou commerçant établi en France métropolitaine de marchandises acquises par le vendeur à l'étranger ou dans l'empire français.

Est importateur quiconque exerce la fonction d'importateur à titre professionnel et sous sa responsabilité propre, notamment pécuniaire.

Cette définition s'applique à l'importateur en entrepôt de douane ou sous tout autre régime suspensif du payement des droits de douane.

B. — Les dossiers de demande d'agrément seront centralisés et examinés par la fédération des importateurs de produits alimentaires qui, après étude des pièces justificatives, soumettra les dossiers au comité central de ravitaillement des fruits et légumes en formulant son avis sur l'opportunité de faire droit aux demandes présentées ou de les rejeter.

La décision en premier ressort appartiendra au C. C. R. F. L. et au commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Un retour pourra être introduit par les demandeurs auprès du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (direction de l'approvisionnement en produits végétaux et denrées diverses), dans les trente jours suivant la notification du refus d'agrément par le C. C. R. F. L.

La liste des importateurs agréés sera dressée par le C. C. R. F. L.

C. — Tonnage de référence minimum. — Pour être inscrits sur la liste des importateurs agréés, les importateurs dont l'activité a porté exclusivement sur le commerce des fruits secs (importateurs spécialisés) devront justifier d'un tonnage minimum moyen de 500 quintaux pour les années 1936, 1937, 1938.

Les importateurs non spécialisés devront avoir, au cours de ces trois années de référence, importé un tonnage minimum moyen de 100 quintaux.

Les justifications des importateurs en cas ne seront retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 des tonnages déclarés.

Les importateurs qui, d'ores et déjà, seraient inscrits comme négociants répartiteurs en fruits secs industriels ne peuvent être agréés comme importateurs de fruits secs de consommation.

II. — Répartition entre les importateurs agréés.

A. — 40 p. 100 des tonnages importés seront répartis entre les importateurs agréés, sans justification de tonnage pour le produit considéré, mais proportionnellement aux quanta qui leur seront attribués en fonction du tonnage global moyen dont ils auront justifié pour les trois années de référence. Ces quanta sont fixés à:

1 pour les tonnages compris entre 0 et 1.000 quintaux.

2 pour les tonnages compris entre 1.001 et 2.500 quintaux.

3 pour les tonnages compris entre 2.501 et 4.000 quintaux.

4 pour les tonnages supérieurs à 4.000 quintaux.

B. — 60 p. 100 des tonnages importés seront répartis entre les importateurs agréés proportionnellement aux tonnages dont ils auront justifié par produit ou catégorie de produits, en fonction des quanta qui leur seront attribués selon barème ci-après:

Catégorie A. — Figues sèches:

Coefficient 1 pour les tonnages de 0 à 100 quintaux.

Coefficient 2 pour les tonnages de 101 à 500 quintaux.

Coefficient 3 pour les tonnages de 501 à 1.500 quintaux.

Coefficient 4 pour les tonnages de 1.501 à 2.000 quintaux.

Coefficient 5 pour les tonnages supérieurs à 2.000 quintaux.

Catégorie B. — Amandes et noisettes en coques:

Coefficient 1 pour les tonnages de 0 à 100 quintaux.

Coefficient 2 pour les tonnages supérieurs à 400 quintaux.

Catégorie C. — Abricots, pommes, poires, prunes, pêches, séchés ou tapés:

Coefficient 1 pour les tonnages de 0 à 500 quintaux.

Coefficient 2 pour les tonnages de 501 à 1.500 quintaux.

Coefficient 3 pour les tonnages de 1.501 à 3.000 quintaux.

Coefficient 4 pour les tonnages de 3.001 à 6.000 quintaux.

Coefficient 5 pour les tonnages supérieurs à 6.000 quintaux.

Catégorie D. — Raisins secs:

Coefficient 1 pour les tonnages de 0 à 500 quintaux.

Coefficient 2 pour les tonnages de 501 à 1.000 quintaux.

Coefficient 3 pour les tonnages de 1.001 à 2.000 quintaux.

Coefficient 4 pour les tonnages supérieurs à 2.000 quintaux.

C. — Affectation des lots par le groupement aux importateurs. — Le groupement procédera à l'affectation des lots entre importateurs suivant la liste qui lui aura été remise par le C. C. R. F. L. et conformément aux règles générales ci-dessus définies. L'affectation des lots sera réalisée avant l'arrivée des bateaux, en s'appuyant sur les indications des bordereaux d'envoi.

III. — Répartition aux grossistes.

Les fruits secs d'importation seront mis en place par tranches successives, conformément au plan de répartition.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE

[Supplément.]